

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-417 du 3 Octobre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise, des Camarades Adrien DOSSOU, Ex-Responsable de Division de District des Enseignements (RDDE) de Tanguiéta et Philippe AGOUNGNON, précédemment Secrétaire de ladite Division.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret n°84-227 du 4 Juin 1984 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Adrien DOSSOU et consorts ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret n°84-227 du 4 Juin 1984 ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986 ;

§ E C R E T E :

Article 1er.- Les Camarades Adrien DOSSOU, Ex-Responsable de Division de District des Enseignements (RDDE) de Tanguiéta et Philippe AGOUNGNON, précédemment Secrétaire de ladite Division sont révoqués de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi dans les secteurs Public et Semi-Public de l'Etat.

.../...

Article 2.- Les Camarades Adrien DOSSOU et Philippe AGOUNGNON sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Les Camarades Adrien DOSSOU et Philippe AGOUNGNON, seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à l'Etat Béninois, respectivement, les sommes de un million cent quarante cinq mille (1.145.000) francs CFA, et trois cent cinquante cinq mille (355.000) montant des valeurs détournées.

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées, soit un million cent quarante cinq mille (1.145.000) et trois cent cinquante cinq mille (355.000) francs, mentionnées à l'article 3 ci-dessus, pourront faire l'objet d'un prélèvement sur les montants des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Enseignements Maternel et de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 Octobre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH.-

Hospice ANTONIO.-

Le Ministre des Enseignements
Maternel et de base,

Philippe AKPO.-

.../...

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS-MEMB 8. AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 2 IGE 3 DGPE/
MTAS 4 DB-DSDV-DCF 12 DCTP-DI 8 DPE/ATACORA 4 DPE-DLC-INSAE-
BCP 8 BN-DAN 2 Intéressés 2 JORPB 1.-